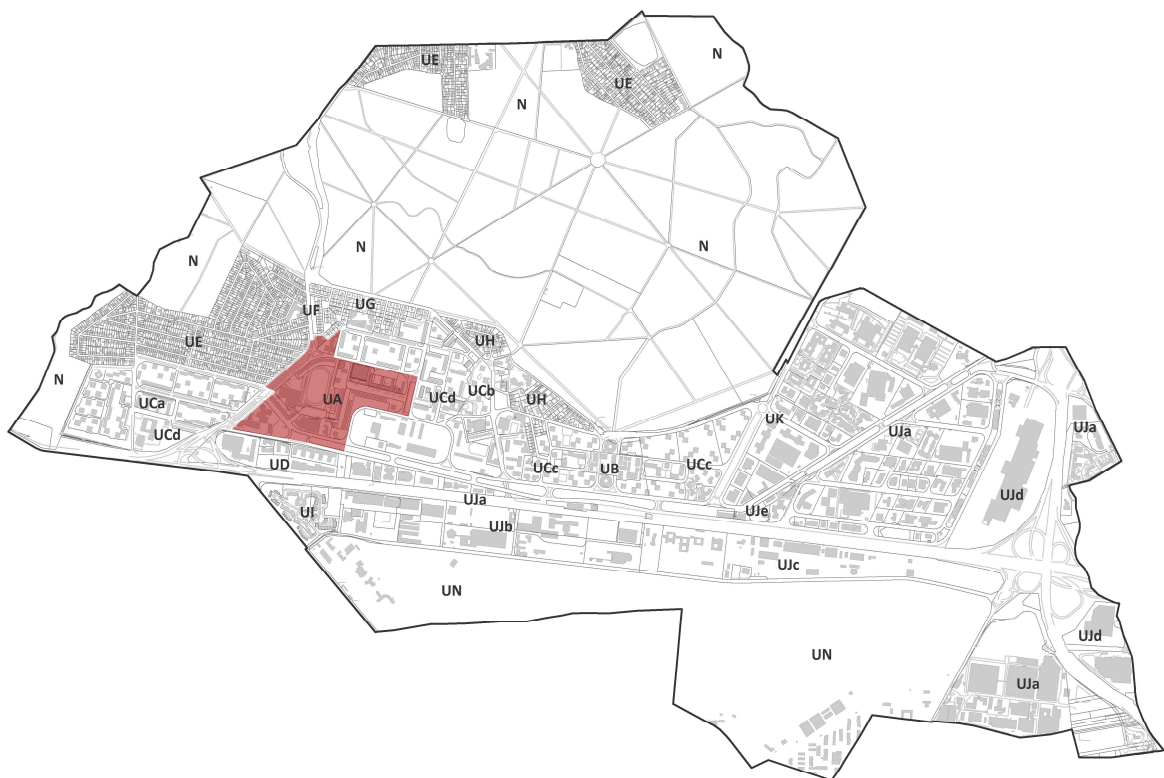


DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UA

La **zone UA** correspond au quartier du Mail. Elle se rapporte au périmètre de l'OAP qui a pour objectif de renouveler ce quartier, afin de lui rendre sa fonction de cœur de ville.

Extrait du Plan Local d'Urbanisme
approuvé le 26/04/2017
et modifié le 28/09/2022

Plan de délimitation indicatif



ARTICLE UA1**OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- l'implantation et l'extension des installations classées autres que celles visées à l'article UA 2.
- les constructions à destination exclusive d'entrepôts.
- les constructions à destination d'industrie.
- les constructions à destination d'hébergement hôtelier
- les constructions ou installations qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité ou le caractère du voisinage.
- l'ouverture et l'exploitation des carrières.
- les campings, caravanings, dépôts de caravanes et caravanes isolées constituant un habitat permanent.
- les entreprises de cassage de voitures, de récupération d'épaves ou de véhicules d'occasion lorsqu'ils sont destinés à être vendus en pièces détachées.
- les décharges ainsi que les dépôts à l'air libre.
- les affouillements et exhaussements des sols qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de construction ou avec l'aménagement paysager des espaces libres.
- les dépôts d'hydrocarbure à usage non domestique.

ARTICLE UA2**OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

Les occupations et installations suivantes sont autorisées sous les réserves et conditions fixées ci-après :

- les constructions à destination de commerce dans la mesure où elles sont jugées compatibles avec le voisinage du point de vue des nuisances et de l'environnement.
- les constructions à destination de bureaux à condition que la surface de plancher soit inférieure ou égale à 150 m².
- les constructions à destination d'artisanat dans la mesure où elles sont jugées compatibles avec le voisinage du point de vue des nuisances et de l'environnement.
- l'implantation ou l'extension des installations classées dans la mesure où elles sont :
 - liées directement à des commerces,
 - liées à l'exercice d'une activité artisanale,
 - nécessaires à la vocation et au fonctionnement des constructions et installations à l'usage des services publics et d'intérêt collectif.
- En application de l'article L151-15 du Code de l'urbanisme, tout programme de construction à destination de logement d'au moins 100 logements doit comporter un taux minimum de logements locatifs sociaux correspondant au taux légal en vigueur pour la commune.

Dans tous les cas, les installations admises devront être compatibles avec le voisinage par leur exploitation, leur aspect, ainsi que du point de vue des nuisances et de l'environnement.

L'aménagement des installations ou constructions existantes interdites à l'article UA 1 à condition qu'il n'aggrave pas les nuisances.

ARTICLE UA3**ACCES ET VOIRIE**1) Accès

Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès sur une voie publique ou privée, permettant la circulation des véhicules de lutte contre l'incendie.

Rappel : le Conseil Départemental des Yvelines devra être consulté pour tout accès nouveau ou modifié sur les voies départementales.

Les accès doivent prendre le minimum d'emprise sur les voies publiques et apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Les accès doivent être adaptés à l'entrée et à la sortie des véhicules nécessaires au fonctionnement du site, notamment pour les livraisons et les déménagements, afin d'éviter les perturbations et les risques sur la voie publique.

Les aires de livraisons et de déménagement nécessaires au bon fonctionnement de la construction doivent être réalisées sur le terrain.

2) Voirie

Les voiries internes doivent être adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et aux usages qu'elles supportent.

Les impasses doivent se terminer en rond-point afin de permettre aux véhicules de faire demi-tour.

ARTICLE UA4

DESSERTE PAR LES RESEAUX

1) Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être obligatoirement raccordée au réseau collectif de distribution avec les caractéristiques de pression correspondant à ses besoins.

2) Assainissement

L'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales doit s'effectuer conformément aux dispositions du règlement d'assainissement en vigueur qui détermine les conditions de prétraitement éventuel, de branchement sur le réseau public et le volume des rejets autorisés dans le réseau.

Les eaux usées domestiques des constructions à usage d'habitation ou d'activités doivent être recueillies par le réseau public d'assainissement.

Toute nouvelle construction doit recueillir et acheminer les eaux usées séparément des eaux pluviales jusqu'au réseau public, même si celui-ci est unitaire.

Les eaux usées non ménagères doivent faire l'objet d'un prétraitement avant rejet dans le collecteur public.

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Ils peuvent cependant favoriser l'utilisation sur la parcelle des eaux de pluie, en particulier par infiltration naturelle ou stockage visant à réguler les apports météoriques avant leur utilisation non polluante sur la parcelle ou leur acheminement au réseau public.

La récupération et l'utilisation des eaux pluviales, ainsi que les eaux de toutes autres origines, doivent respecter les exigences de la législation et de la réglementation en la matière, notamment :

- L'arrêté du 21 août 2008, relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, celui du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie, et la circulaire du 9 novembre 2009 relative à la mise en œuvre du contrôle des ouvrages de prélèvement, puits et forages, des ouvrages de récupération des eaux de pluie, ainsi que des installations privatives de distribution d'eau potable en application de l'arrêté du 17 décembre 2008.

- L'article 3.4 du contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable passé entre le SEDIF et son délégataire, Véolia Eau d'Ile-de-France SNC et les articles 18 et 21 du Règlement du service du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France.

3) Déchets

Les locaux poubelles et encombrants doivent être intégrés à la construction. Ils devront répondre aux prescriptions techniques relatives à la gestion des déchets ménagers de Versailles Grand Parc. Pour assurer la collecte des déchets et des ordures ménagères le ou les points de collecte doivent être accessibles par camion.

Pour toute construction comprenant au moins trois logements, les locaux poubelles et encombrants doivent être distincts l'un de l'autre.

4) Autres réseaux (électricité, gaz, téléphone, câble...)

Les raccordements des constructions aux réseaux divers (électricité, téléphone, câble...) doivent obligatoirement s'effectuer en souterrain.

ARTICLE UA5

CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet

ARTICLE UA6

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent s'implanter, soit à l'alignement, soit à une distance minimale de 3 m par rapport à l'alignement. Cependant des dispositions différentes peuvent être autorisées ou imposées :

- pour tenir compte de l'implantation des constructions existantes sur le parcellaire voisin.
- pour tenir compte de la configuration des parcelles.
- pour tenir compte de la topographie ou de la nature du terrain.
- pour permettre l'amélioration des constructions existantes implantées non conformément aux règles précédentes.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent être implantées à l'alignement ou en retrait de 0,50 mètre au minimum.

Les dispositions de cet article ne concernent pas les **travaux d'isolation par l'extérieur** réalisés sur une construction existante à la date d'approbation du règlement du PLU (le 26 avril 2017).

Les débords de balcons et les loggias sur le domaine public communal sont autorisés. Ils doivent satisfaire aux règles suivantes :

- la profondeur du débord ne doit pas excéder 1,2 mètre,
- le débord doit être à une hauteur égale ou supérieure à 2,5 mètres au-dessus du domaine public.

ARTICLE UA7

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives ou en retrait. Dans le cas d'un retrait, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative doit être supérieure ou égale à la demi-hauteur de la construction ($L/h/2$) avec les minimas suivants :

- S'il existe des baies créant des vues sur la façade faisant face à la limite : distance de 8 m minimum.
- S'il n'existe pas de baie créant des vues sur la façade faisant face à la limite : distance de 3 m minimum.

Dans un souci d'harmonie, les constructions édifiées en limite séparative en application des règles précédentes devront, si possible, s'accoler aux constructions voisines si celles-ci sont déjà implantées en limite.

Dans le cas d'implantation en limite séparative, la façade implantée en limite ne devra pas comporter de baies.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent être implantées sur les limites séparatives ou en retrait de 0,50 mètre au minimum.

Les dispositions de cet article ne concernent pas les **travaux d'isolation par l'extérieur** réalisés sur une construction existante à la date d'approbation du règlement du PLU (le 26 avril 2017).

ARTICLE UA8

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

La distance entre les constructions non contiguës implantées sur un même terrain doit respecter les règles suivantes :

La distance entre deux constructions se faisant face doit être au moins égale à la moyenne de leur hauteur respective, soit $L / (H+H')/2$ avec les minimas suivants :

- S'il existe des baies créant des vues sur une ou les deux façades se faisant face : distance de 8 m minimum.
- S'il n'existe pas baie créant des vues : distance de 4m minimum.

Il n'est pas fixé de règles pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UA9

EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

9-1 Règle générale :

L'emprise au sol des constructions telle que définie en annexe est limitée à 60 % de la surface de l'unité foncière.

9-2 Cas particulier :

- Il n'est pas fixé de règle pour les constructions à destination de commerce ;
- Les parkings souterrains ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'emprise au sol.
- Les postes de transformation et de redressement électrique ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'emprise au sol ;
- Il n'est pas fixé de règles pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UA10

HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Les constructions ne doivent pas excéder R+5+Attique, sous réserve des servitudes aéronautiques et radioélectriques.

ARTICLE UA11

ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

En application de l'article R111-27 du Code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Afin d'assurer l'insertion d'un projet d'extension, de construction neuve ou de modification de l'aspect extérieur d'une construction existante dans son environnement urbain, une charte architecturale figurant en annexe du dossier explicite les modalités de mise en œuvre des prescriptions réglementaires.

L'autorisation de bâtir peut être refusée si les constructions, par leur implantation, leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

1) Les façades

Les logements doivent pouvoir se prolonger par des espaces extérieurs ouverts généreux (jardins, terrasses, balcons).

Cas de logements en rez-de-chaussée : il convient, sauf impossibilité fonctionnelle, de créer en prolongement des logements des espaces de jardins privés ;

Cas des étages courants : la création d'espaces extérieurs est obligatoire, elle doit respecter les conditions suivantes :

- les balcons et terrasses doivent avoir une profondeur minimale de 1,4 mètre,
- 15% au minimum de la superficie totale de la dalle du niveau considéré doit être affecté aux espaces extérieurs non clos (balcons, terrasses) (cf. schéma) ;

Cas des étages en attique : les façades doivent être implantées à 2,5 mètres minimum en recul par rapport à l'aplomb général de la façade des étages inférieurs.

Les matériaux de façade

Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'enduit ne peuvent être laissés apparents sur les parements extérieurs des constructions ni sur les clôtures.

Les façades latérales et postérieures des constructions doivent être traitées avec le même soin que les façades principales, en harmonie avec elles.

Les pignons

Les pignons sur voies publiques ou privées doivent être traités en façade principale (pas de mur aveugle sur voie).

Le traitement des pignons aveugles sera d'aspect sobre dans le choix des matériaux et de la teinte, notamment dans le cas d'une isolation thermique par extension. Une attention particulière sera portée sur l'association des matériaux s'ils doivent être différents des façades principales. Un traitement de pignon en « trompe l'œil » peut être autorisé sous réserve qu'il présente un intérêt en termes de paysage urbain et d'insertion dans le site.

Les descentes d'eau pluviale

C'est un élément de finition important de la façade. Elles seront intégrées à la composition de la façade.

2) Les toitures

Les édicules et installations techniques en toiture terrasse (machineries d'ascenseurs,...) doivent être soit intégrés dans le volume de la construction, soit dissimulés par des écrans pare vue traités avec soin et en harmonie avec les constructions. Les combles peuvent être habitables, ce qui implique la création d'ouvertures en toiture.

Les ouvertures en toiture nécessaires à l'éclairage des combles ne peuvent être que des lucarnes non rampantes, les « chiens assis » étant interdits (les châssis de toit ne peuvent être utilisés que sur cour).

Les couvertures d'aspect tôles ondulées, papier goudronné, tôles nervurées, zinc laqué sont interdites y compris pour les constructions à usage d'annexe qu'elles soient visibles ou non des voies publiques ou privées.

Le traitement des façades et des couvertures des constructions à usage d'annexe visibles de la rue doit être en harmonie avec celui des constructions à usage principal.

3) Les murs et les baies

Dans les extensions ou lors de modifications de façades, les baies créées doivent respecter les proportions des baies existantes ; les matériaux employés lors de ces aménagements doivent s'harmoniser avec ceux existants sur le bâtiment.

Les aménagements de façades commerciales ne doivent pas dépasser en hauteur les appuis de fenêtres du premier étage.

4) Les clôtures

Les clôtures entre le domaine public et le domaine privé ne peuvent être constituées que de bordures d'une hauteur maximale de 10cm, complétées ou non d'une haie vive de 1 m de hauteur maximale.

5) Dispositions diverses

Pour les constructions identifiées au plan de zonage au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, les modifications ou extensions doivent être conduites dans le respect de l'architecture originelle ; volumes, ouvertures, matériaux des façades et des toitures, pentes des toitures.

ARTICLE UA12

OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Afin d'assurer, en dehors des voies publiques, le stationnement des véhicules automobiles ou des deux-roues, correspondant aux besoins des constructions et installations, pour :

Les constructions à destination de logement

Au minimum une place de stationnement par logement.

Pour les logements locatifs sociaux, au minimum 0,5 place par logement.

Pour les résidences étudiantes, au minimum une place de stationnement pour 4 chambres.

Pour les personnes à mobilité réduite, un nombre de places suffisant devra être prévu pour chaque opération de logement, conformément à la loi.

Des aires de stationnement pour les deux-roues et les locaux poussettes devront être réalisées

Les constructions à destination de bureaux

Une place pour 45 m² de surface de plancher (minimum et maximum).

Les constructions à destination de commerces

Aucune place pour les constructions inférieures à 100 m² de surface de plancher

Une place de stationnement pour 25 m² de surface de plancher au-delà de 100 m² de surface de plancher

Les constructions à destination d'artisanat

Aucune place pour les constructions inférieures à 100 m² de surface de plancher

Une place de stationnement pour 25 m² de surface de plancher au-delà de 100 m² surface de plancher

Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif :

Le nombre de places de stationnement à réaliser doit être adapté à la nature de l'équipement, à son mode de fonctionnement, à sa localisation sur le territoire communal (proximité des transports en commun, d'un parking public,...) et au nombre et au type d'utilisateur concerné.

Normes :

La dimension des places doit être conforme aux NF en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation (norme NF-P91-100 pour les parcs de stationnement accessibles au public et la norme NF-P91-120 pour les parcs de stationnement privés).

Une proportion de 80% au moins des surfaces totales de stationnement définies ci-dessus doit être réalisée en sous-sol des constructions.

La règle relative au stationnement pour les activités non prévues ci-dessus est celle à laquelle elles sont le plus directement assimilables quant à leur mode de fonctionnement.

Pour la prise en compte des exigences en nombre de places de stationnement, la tranche de surface de plancher entamée est arrondie à la tranche entière la plus proche dans la catégorie concernée (exemple 140 m² arrondi à 150 m² pour l'artisanat).

Stationnement vélos :

Logement : Pour les constructions comprenant au moins 3 logements, 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m² ;

Bureaux : 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher.

Activités, commerces de plus de 500 m² de SP, industries et équipements publics : a minima une place pour dix employés. On prévoira aussi le stationnement des visiteurs.

Établissements scolaires :

- Ecoles primaires : une place pour 8 à 12 élèves,
- Collèges et lycées : une place pour 3 à 5 élèves
- Universités et autres : une place pour 3 à 5 étudiants

Stationnement véhicules électriques :

Les constructions devront intégrer un pourcentage de places équipées pour la recharge des véhicules électriques et hybrides conformément au Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE UA13

ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées lorsqu'il s'agit de préserver le taux minimum d'espace et de sujets plantés exigé au présent article.

Tous les espaces non bâtis et non réservés aux circulations doivent être plantés et aménagés en espaces verts.

Les espaces verts de pleine terre doivent représenter au moins 20% de la surface de la parcelle.

Les surfaces sur dalles des parkings souterrains comportant au minimum 50 cm de terre peuvent être prises en compte pour le respect du pourcentage imposé.

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre au moins pour 50 m² d'espace dédié au stationnement (place et aire de desserte).

L'espace planté doit comporter au minimum 1 arbre de haute tige (devant mesurer 2,5 m de hauteur minimum à la plantation) et 2 arbustes (devant mesurer 1m de hauteur minimum à la plantation) par 100 m² de surface d'espace vert.

Afin de préserver la biodiversité et les écosystèmes locaux, la plantation d'essences végétales locales ou indigènes devra être privilégiée au détriment d'espèces exotiques potentiellement invasives.

Ces espèces sont répertoriées dans l'annexe 5 « Liste des espèces invasives » du présent règlement.

Sur les secteurs identifiés sur le document graphique comme des espaces paysager protégés au titre des dispositions de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, tout abattage d'arbre est interdit, sauf dans le cas prouvé ou le spécimen serait malade ou présenterait un danger pour le public. Dans ce cas, un spécimen d'essence équivalente (devant observer à la plantation une circonférence du tronc mesurée à 1,30 mètre du sol de 25 cm minimum, ou une hauteur minimum de 3,5 mètres pour les arbres en cépée et les conifères).

ARTICLE UA14

POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

ARTICLE UA15

OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Dans le respect des objectifs du Grenelle de l'environnement, la limitation maximale de la consommation énergétique des constructions doit être recherchée. Les constructions nouvelles doivent être réalisées dans le respect au minimum des obligations en matière de performance énergétique en vigueur. Il en est de même lors des travaux de rénovation et/ou extension de constructions existantes.

L'installation de système de production d'énergie renouvelable est autorisée à condition d'être intégrée de façon harmonieuse à la construction et de ne pas présenter de nuisances.

Les panneaux solaires doivent être intégrés dans la composition architecturale d'ensemble de la construction et notamment la pente de la toiture dans le cas où ils sont posés en toiture. Ils devront être installés de la façon la moins visible possible depuis l'espace public.

Sauf impossibilité technique, le raccordement au chauffage urbain est imposé pour toute construction comprenant 3 logements et plus.

ARTICLE UA16

OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

- Les constructions doivent être raccordées aux réseaux de distribution de télécommunication (téléphone, câble, fibre optique) présents au droit de la construction
- Ces réseaux doivent être conçus en souterrain, sauf difficulté technique reconnue par le service gestionnaire intéressé.

Annexe 1

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

La liste des destinations ci-dessous est indicative et non exhaustive. Dans le cas d'une demande pour une destination non mentionnée dans la liste ci-dessous, l'instruction se fera au regard de la destination s'en approchant le plus.

Habitation

Cette destination comprend toutes les formes d'habitat.

Cette destination comprend ainsi les résidences services si elles n'ont pas les services leur permettant d'être considérées comme de l'hébergement hôtelier, les résidences destinées aux étudiants, aux jeunes travailleurs, aux travailleurs migrants, aux personnes âgées (sauf EHPAD), aux handicapés, aux adolescents et aux enfants.

Hébergement hôtelier

L'hébergement hôtelier se distingue de l'habitation par le caractère temporaire de l'hébergement et par l'existence de services tels que restaurant, blanchisserie, accueil...

Il inclut, notamment, les hôtels, les motels, les pensions de famille, les résidences hôtelières, les résidences de tourisme, les chambres d'hôtes.

Bureaux

Les bureaux correspondent à des locaux et annexes où sont exercées des activités de services de direction, gestion, études, ingénierie, informatique, services aux entreprises...

C'est principalement la notion d'accessibilité à la clientèle qui distingue les bureaux des commerces. Appartiennent à la destination « bureaux », par exemple :

- bureaux et activités tertiaires ;
- médical et paramédical : laboratoire d'analyse, professions libérales médicales ;
- sièges sociaux ;
- autres professions libérales : architecte, avocat, notaire, expert-comptable, écrivain public, éditeur, etc. ;
- bureaux d'études : informatique, urbanisme, ingénierie, etc. ;
- agences : agences immobilières, banques, assurance, travail temporaire, bureau de vente, agences de voyage, auto-école, etc. ;
- prestations de services aux entreprises : nettoyage, etc. ;

Commerce

La destination « commerces » comprend les locaux qui regroupent les activités économiques d'achat et de vente de biens ou de services. La présentation directe au public constitue une activité prédominante.

Commerce alimentaire par exemple :

- alimentation générale ;
- boulangerie, pâtisserie, confiserie, viennoiserie ;
- boucherie, charcuterie, traiteurs, volaillers, poissonnerie ;
- caviste ;
- cafés et restaurants ;
- produits diététiques ;
- primeurs.

Commerce non alimentaire par exemple :

- équipements de la personne : chaussures, lingerie, sport, prêt-à-porter ; optique ;
- équipement de la maison : brocante, gros et petit électroménager, gros et petit mobilier (litterie, mobilier de bureau), quincaillerie, tissus, vaisselle et liste de mariage ;
- automobiles-motos-cycles : concessions, agents, vente de véhicule, station essence, si non associés à un atelier ou un garage
- loisirs : sports hors vêtements, musique, jouets, jeux, librairie, bouquinerie, papeterie ;
- divers : pharmacie, tabac, presse, cadeaux divers, fleuristes, graines, plantes, horlogerie, bijouterie, mercerie, maroquinerie, parfumerie, galerie d'art, animalerie.
- établissements de service ou de location de matériel (laveries automatiques, stations de lavage, automobile, vidéothèque, salle de jeux, etc.) ;

Artisanat

L'artisanat regroupe l'ensemble des activités de fabrication, pouvant comporter une activité complémentaire de vente au détail, exercées par des travailleurs manuels. Les activités suivantes constituent des activités artisanales :

- coiffure, soins esthétiques et soins corporels ;
- cordonnerie ;
- photographie ;
- reprographie, imprimerie, photocopie ;
- menuiserie ;
- serrurerie ;
- pressing, retouches, repassage ;
- toilettage ;
- toute activité artisanale ouverte au public avec vente au détail en magasin : bâtiment, artisanat d'art, confection, réparation, etc.
- automobiles-motos-cycles : concessions, agents, vente de véhicule, associé à un garage ou un atelier.

Industrie

L'industrie regroupe l'ensemble des activités collectives de production de biens à partir de matières brutes, à l'aide de travail ou de capital : ce sont celles qui correspondent au secteur secondaire, y compris l'industrie du bâtiment et des travaux publics.

Entrepôt

Un entrepôt est un bâtiment logistique destiné au stockage des biens en vue de leur expédition ou de leur utilisation ultérieure.

Sont considérés comme entrepôts les bâtiments ou constructions dont le stockage constitue la fonction principale.

Exploitation agricole ou forestière

Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle, ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.

L'exploitation forestière est un processus de production s'appliquant à un ensemble d'arbres en vue de leur valorisation économique.

Les activités équestres sont intégrées aux activités agricoles.

Constructions et Installations nécessaires aux Services Publics ou d'Intérêt Collectif

Ils sont destinés à accueillir des fonctions d'intérêt général, notamment dans les domaines administratif, hospitalier, sanitaire, social, de l'enseignement et des services annexes, culturel, cultuel, loisirs, sportif, de la défense et de la sécurité, qu'il s'agisse d'équipements répondant aux besoins d'un service public ou d'organismes privés chargés de satisfaire un intérêt collectif.

Les aires d'accueil des gens du voyage, les jardins familiaux, les chaufferies collectives, les halls d'exposition à vocation événementielle, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), les installations techniques liées à l'activité des opérateurs de téléphonie mobile constituent notamment des services publics ou d'intérêt collectif au sens de la présente définition.

Annexe 2

DÉFINITIONS

ACCES

- pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie (voir ce mot) publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins. Tout nouvel accès individuel doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

AFFECTATION

- usage principal et conditions d'utilisation d'un terrain ou d'une zone du PLU.
- Pour ce qui concerne les bâtiments ou les constructions, on préférera le terme de *destination* (voir ce mot). On parle pourtant de *changement d'affectation* pour désigner la modification de l'usage d'un bâtiment ou d'une construction (transformation de locaux à usage d'habitation en bureaux par exemple).

ALIGNEMENT

- limite entre l'emprise des voies publiques et les propriétés privées.

ALIGNEMENT VERTICAL

- composition dans une façade des ouvertures situées dans le même axe vertical.

AMENAGEMENT DES BATIMENTS EXISTANTS

- notion appréciée à partir de deux critères : l'importance des travaux d'une part, la modification de l'aspect extérieur ou du volume du bâtiment d'autre part. Les aménagements de bâtiments existants ne peuvent donc que consister en des travaux de faible importance (tels que l'amélioration du confort d'une habitation), n'ayant pas pour effet par exemple de créer un niveau supplémentaire ni de changer la destination du bâtiment.

APPENTIS

- construction (ouverte ou fermée) présentant une toiture à un pan dont la ligne de faîte prend appui sur une construction plus haute.

ARBRE DE HAUTE TIGE

- arbre feuillu ou conifère dont la hauteur atteint au moins 15m à l'âge adulte.

BAIE

- Percement doté d'une menuiserie fixe ou ouvrante et munie d'un vitrage transparent.
- Les fenêtres se divisent en deux types de baies :
 - baie principale : baie éclairant les pièces principales (voir ce mot), située à une hauteur de plancher inférieure ou égale à 1,90m.
 - baie secondaire : baie éclairant les salles de bain, salles d'eau, WC, etc., située à une hauteur de plancher supérieure ou égale à 1,90m.

BANDE CONSTRUCTIBLE

- il s'agit de la portion de terrain, dont la largeur est mesurée depuis la limite de la voie publique, dans laquelle les constructions sont autorisées.

BARDAGE

- revêtement d'un mur réalisé en matériaux de charpente (bois) ou de couverture (tuiles, ardoises).

COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (CES)

- rapport, exprimé en pourcentage, entre l'emprise au sol (voir ce mot) des constructions et la superficie totale de l'unité foncière.

COEFFICIENT D'ESPACES VERTS (CEV)

- rapport, exprimé en pourcentage, entre la surface réservée aux espaces verts (voir ce mot) et la superficie totale de l'unité foncière.

COMBLES

- partie de l'espace intérieur d'un bâtiment comprise sous les versants du toit et séparée des parties inférieures par un plancher ou une voûte.

CONSTRUCTIBILITE

- elle est déterminée par le coefficient d'emprise au sol (voir ce mot) et la hauteur maximum autorisée.

CONSTRUCTION PRINCIPALE

- construction ayant la fonction principale dans un ensemble de constructions (habitat, commerce, activité, équipements publics ou privés éducatif, sanitaire et sociaux, etc.),
- construction la plus importante dans un ensemble de constructions ayant la même fonction.

CONSTRUCTION ISOLEE

Une construction est dite isolée et correspond ainsi à une annexe lorsqu'elle ne renferme pas de locaux notamment d'habitation, de bureau ou de commerce. Sont considérées comme constructions annexe notamment les garages, les abris de jardin, etc.

DESSERTE D'UN TERRAIN

- la desserte d'un terrain s'apprécie à la fois en termes d'accessibilité (il doit disposer d'un accès à une voie) et d'équipement en réseaux (eau potable, assainissement, électricité, télécommunications, etc.).

DESTINATION

- utilisation d'un immeuble en vue de laquelle il a été construit ou acquis. Le *Manuel du Permis de Construire*, édité par le ministère de l'Équipement, distingue 9 types de destinations : l'habitation, l'hôtellerie, les équipements collectifs, le commerce ou l'artisanat, les bureaux ou les services, l'industrie, les entrepôts commerciaux, le stationnement et l'agriculture.

DIVISION DE PROPRIETE

- Sont considérés comme terrains issus de division les propriétés (voir ce mot) résultant du morcellement d'une unité foncière plus importante, dans la mesure où elles ont une existence de moins de 10 ans.

La division d'une propriété produisant plus de 2 lots à bâtir (4 dans le cas d'un partage successoral) relève de la procédure de lotissement, au sens des articles R315.1 et 2 du code de l'urbanisme.

Enfin, lorsque la superficie minimale des terrains est réglementée (article 5 du règlement des zones du PLU), la jurisprudence dite « Campero » a établi que pour être constructibles, la parcelle créée et la parcelle résiduelle doivent présenter les caractéristiques minimales fixées.

Nota : Les opérations dites de « détachement de parcelle » sont assimilées à des divisions de propriété.

EGOUT DE TOITURE

- égout principal situé en bas de la toiture, qui sert de référence pour le calcul de la hauteur. En cas de toiture terrasse, l'égout principal sera situé au niveau de l'étanchéité.

EMPRISE BATIE / EMPRISE AU SOL

- surface au sol occupée par un bâtiment. L'emprise au sol s'exprime par le rapport entre la surface occupée par la projection verticale du volume bâti hors œuvre de la construction et la surface de la parcelle. Les saillies diverses telles que balcons, corniches, débords de toiture...ne sont pas considérées comme incluses dans le volume bâti.

EMPRISES PUBLIQUES

- emprises situées sur le domaine public, qui regroupe les biens mis à la disposition du public ou affectés à un service public, soumis à un régime juridique de droit public. Le domaine public est réparti entre l'État et les différentes collectivités territoriales, et concerne des espaces naturels (littoral, fleuves, lacs, etc.) et artificiels (routes et autoroutes, voies ferrées, cimetières, promenades publiques, terrains militaires, aérodromes, etc.).

ENDUITS EXTERIEURS

- les enduits extérieurs ou enduits de façade ont une triple fonction d'imperméabilisation, d'uniformisation des parois de maçonnerie et de finition esthétique des façades.

EQUIPEMENTS EDUCATIFS, SANITAIRES ET SOCIAUX

- équipement présentant un caractère utile à l'ensemble des habitants, quels que soient sa fonction (culturelle, culturelle, de formation, de loisirs, hospitalière, sanitaire, scolaire, sportive ou sociale) et son caractère (public ou privé).

Il peut s'agir d'équipements dits d'*infrastructure* (réseaux publics d'alimentation en eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité, réseaux de transport, etc.) ou de *superstructure* (équipements scolaires, sociaux, culturels, etc.).

ESPACES BOISES CLASSES

- catégorie particulière d'espaces boisés urbains ou périurbains, protégés par le PLU au titre de l'article L130.1 du Code de l'urbanisme. Il s'agit des bois, forêts, parcs, à conserver, à protéger ou à créer, enclos ou non, attenants ou non à des habitations qui, au-delà de leur intérêt esthétique, présentent un intérêt essentiel sur le plan biologique et environnemental.
- Le classement au titre des espaces boisés classés interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Il entraîne de plein droit le rejet de la demande d'autorisation de défrichement.

ESPACES VERTS

- espaces végétalisés, ce qui exclut les surfaces imperméabilisées (voir ce mot) telles que les parkings, les terrasses, les voies internes en béton, en bitume ou de quelque nature que se soit, etc., à l'exception de solutions végétalisées).

EXTENSION DES CONSTRUCTIONS

- augmentation de la superficie d'une construction par adjonction d'une ou plusieurs pièces, d'un garage ou d'une véranda ou par surélévation. Les extensions ne sont admises que dans la mesure où la nature de l'occupation des sols n'est pas modifiée.

FAITAGE

- éléments composant la partie supérieure de la toiture.

GOUTTIERE

- **pendante** : élément recueillant les eaux pluviales de la toiture, fixé en débord par des crochets ou des supports,
- **havraine** ou nantaise : élément recueillant les eaux pluviales reposant sur le versant de la toiture.

HAUTEUR

- la hauteur maximum autorisée peut être évaluée par rapport au sol naturel ou au niveau moyen du trottoir. Le sol naturel est défini comme le terrain n'ayant pas subi, préalablement à la construction, de transformations artificielles importantes modifiant son niveau par rapport aux terrains avoisinants.

HAUTEUR DE FAÇADE

- la hauteur de façade correspond à la hauteur comprise entre l'égout du toit et le sol naturel.

HAUTEUR DE CONSTRUCTION

- la hauteur de bâtiment correspond à la hauteur comprise entre le faitage et le niveau moyen du trottoir

ILOT

- petite unité de l'espace urbain, bâtie ou non bâtie, délimitée par des voies publiques ou privées.

JOUR D'UNE OUVERTURE

- espace laissé libre par la menuiserie (partie visible du vitrage).

LIMITE SEPARATIVE ABOUTISSANT AUX VOIES (OU LATÉRALE)

- limite entre deux terrains, qui vient rejoindre la voie.

LIMITE DE FOND DE PARCELLE

- limite qui vient rejoindre les limites séparatives latérales.

LUCARNE

- ensemble particulier d'une toiture dont certains éléments permettent de réaliser une ouverture.

PARKING SOUTERRAIN AU SENS DES ARTICLES 1,9, 12 ET 13 DU PLU

- sont considérés comme souterrains les parkings enterrés. S'agissant des terrains en pente sont considérés comme souterrains les parkings semi enterrés dès lors qu'ils sont recouverts d'une terrasse ou d'une dalle suivant au moins pour partie le profil de la pente naturelle du sol ou du terrain avant travaux et à condition que leur plafond (ou plancher haut) ne dépasse pas le point le plus haut de ladite pente.

PARKING SILO

- construction autonome à usage exclusif de stationnement comportant plusieurs niveaux au-dessus du niveau du sol naturel.

PARKING SUR DALLE

- ensemble de places de stationnement aériennes implantées sur une dalle artificiellement créée au-dessus du niveau du sol naturel. Ne sont pas considérés comme des parkings sur dalle pour l'application de l'article UJ1, les places de stationnement aériennes situées sur les dalles constituant la partie supérieure d'un parking souterrain.

PLEINE TERRE

- * Est considéré de pleine terre tout espace libre ne comportant aucune construction, installation, ni aucun ouvrage dans le sol et hors sol (hors passage éventuel de réseaux (électricité, téléphone, eaux)) et constitué de terre végétale sur une profondeur minimum de 5 mètres.

PROPRIETE

- * une propriété est une parcelle ou un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à un même groupe de propriétaires. On parle également d'unité foncière (voir ce mot).

SOL NATUREL

- * niveau de sol à prendre en compte pour le calcul de la hauteur des bâtiments. Le sol naturel correspond au niveau de sol pris en limite séparative du côté des terrains contigus, abstraction faite des affouillements et exhaussements constituant des accidents au regard du niveau général du sol de ces terrains.

SURFACE DE PLANCHER

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètres ;
- des surfaces de planchers aménagés en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- des surfaces de plancher des combles non aménageables ;
- des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du Code de la construction et de l'habitation et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- d'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

SURFACE IMPERMEABILISEE

- * partie d'un terrain recouverte par tout type de revêtement non perméable (en excluant les emprises bâties) : terrasse non couverte, court de tennis, piscine, allée ou place de stationnement gravillonnée ou bitumée, etc.

TISSU URBAIN

- * implantation ou caractéristique des bâtiments dans une zone.

UNITE FONCIERE

- * ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire, une même indivision ou une même copropriété. C'est le terrain qui est pris en compte pour l'application des règles d'urbanisme, notamment d'emprise au sol, de COS, de prospects.

VERANDAS ET VERRIERES

- * La réalisation d'une véranda est soumise à permis de construire ou à déclaration de travaux si sa surface hors œuvre brute est inférieure à 20m². Afin d'assurer leur intégration dans la construction, elles doivent :
 - S'harmoniser avec le bâti existant,
 - ◆ soit en s'intégrant dans le volume de l'habitation ou des annexes (préau, grange, pignon, etc.),
 - ◆ soit en s'accolant aux constructions existantes à la manière d'une dépendance en respectant les volumes et matériaux voisins.
 - Etre édifiées avec des matériaux de qualité.

VOIE OUVERTE A LA CIRCULATION GENERALE

- voie publique ou privée ouverte à la circulation générale des véhicules et des piétons par volonté expresse ou tacite du (ou des) propriétaire(s).

VOIE DE DESSERTE INTERNE

- voie privative, destinée à la seule desserte d'un ensemble de constructions (logements notamment).